



Numéro de Minute : 2023P02207

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY
3ème CHAMBRE

N° de Rôle : 2023P01604

Le 30 Novembre 2023,
A ETE MIS A DISPOSITION LE PRESENT JUGEMENT

DEMANDEUR

LE MINISTERE PUBLIC
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY CEDEX

DEFENDEUR

SAS DG SANTE
Adresse légale :
261 Rue de Paris
93100 Montreuil FRANCE
N° RCS de BOBIGNY : 538830266 / N° de Gestion : 2012 B 5065
Représenté par Me Anne MARCIANO et Me François KOPF, 69 Avenue Victor Hugo 75116 Paris
En présence de M. Emmanuel de TOURNAY muni d'un pouvoir

Délibéré par :

Président : M. Thierry FARSAT

Juges : M. Sarhan CHAARI
Mme Christine BOUVIER

Greffier, lors des débats : M. TOURNIER Alexandre, Commis Greffier

Lors des débats : Mme Isabelle MINGUET, Procureure de la République adjointe

Débats en Chambre du Conseil le 29 Novembre 2023

REDRESSEMENT JUDICIAIRE SUR SAISINE D'OFFICE

N° de PC : 2023J01729

Le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de Mme la Procureure de la République, a fait citer à l'audience de Chambre du Conseil du 18 Octobre 2023 à 10h00, le débiteur par acte en date du 27 Septembre 2023 signifié par remise à personne morale et convoqué le dirigeant par lettre simple afin de vérifier si la SAS DG SANTE ne se trouvait pas en état de cessation des paiements et s'il ne convenait pas d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou, à titre subsidiaire, de liquidation judiciaire.

A cette signification était jointe la requête du Ministère Public indiquant les faits justifiant la saisine. La procédure a été communiquée à Mme La Procureure de la République qui a été avisée de la date de l'audience. Les Représentants du Comité d'Entreprise ou à défaut les Délégués du Personnel ont également été invités à se présenter en ladite Chambre du Conseil.

Aux motifs que :

L'état des privilèges et inscriptions, arrêté à la date du 5 Septembre 2023, montre que la société a fait l'objet de 4 inscriptions entre le 25 Novembre 2021 et le 28 Mars 2023 de privilèges généraux, ceci pour un montant total de 219 320€. Ces inscriptions démontrent que la société n'est pas en mesure de faire face à ses créances fiscales et sociales échues ;

La société n'a pas procédé, malgré ses obligations légales, à la publication de ses comptes annuels pour le dernier exercice social. Cette situation est de nature à laisser présumer qu'elle n'est pas en mesure, en raison de ses difficultés financières, de faire face à ses obligations de tenue d'une comptabilité obligatoire. L'absence de comptes annuels est en outre de nature à aggraver la situation de ses créanciers, tenus dans l'ignorance de l'importance de ses difficultés financières ;

Attendu que cette situation apparaît relever des dispositions de l'article L 631-1 du Code de Commerce, la société étant apparemment dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible en l'absence d'activité ;

Qu'au regard des éléments qui précèdent, le débiteur apparaît dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, au sens de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

La débitrice inscrite au RCS de BOBIGNY : 538830266 / N° de Gestion : 2012 B 5065 a pour activité : Prestations de services aux entreprises, location de locaux et de matériel. Exerçant sous la forme de SAS , elle est donc commerciale de par sa forme et son objet.

A l'audience de Chambre du Conseil du 29 Novembre 2023 :

La société était représentée par Me MARCIANO et Me KOPF en Chambre du Conseil.

Personne ne s'est présenté au nom du personnel.

Me Patrick LEGRAS de GRANCOURT assistant le Juge Commis dans le cadre d'une enquête préalable a comparu.

Me Legras de Grandcourt assistant le juge enquêteur : présente le rapport sur la situation économique et financière de la SAS DG Santé. En synthèse, il expose qu'au 10 novembre 2023, la société a :

- Un passif exigible hors groupe de 918555 €,
- Une créance détenue sur la société AVEC, société mère sous forme d'un compte courant de 12,2 M€,
- Une dette en compte courant détenue par l'association APATS, sise à Montreuil de 16,5 M€,
- Une dette en compte créditeurs divers détenue par l'association APATS Marseille de 4,6 M€.

Il indique par ailleurs avoir reçu une attestation du dirigeant de la société indiquant un solde positif de 1 100 025 € sur le compte Crédit Mutuel au 10 novembre 2023.

S'agissant des associations, il a reçu de la société des protocoles de remboursement conclus entre DG Santé d'une part, APATS et APATS Marseille d'autre part, signés en avril 2023. Il s'interroge sur la régularité de ces conventions au regard des dispositions du code monétaire et financier et sur les remboursements effectivement faits par la société.

S'agissant du passif exigible hors groupe, il se décompose comme suit :

- 136 K€ au trésor public qui indique avoir refusé le délai de paiement demandé par la société,
- 436 K€ à l'URSSAF, pour des sommes exigibles à partir du mois de septembre 2020, ne bénéficiant d'aucun accord de délai, selon l'organismes,
- 72 K€ à Malakoff Humanis pour des sommes exigibles à partir le 4^{ème} trimestre 2017, auxquels d'ajoutent 205 k€ non exigibles,
- 355 K€ de fournisseurs chirographaires

L'enquêteur recommande donc au tribunal d'ouvrir un redressement judiciaire, la date de cessation des paiements étant remontée à 18 mois.

La société DG Santé conteste les observations de l'enquêteur.

Elle présente un dossier démontrant que le passif privilégié de l'URSSAF et du Trésor public est réglé depuis le 24 novembre 2023.

La dette envers Malakoff Humanis a fait l'objet d'un moratoire accepté à la date du 10 octobre 2023.

A la date du 24 novembre 2023, elle a un solde bancaire positif s'élevant à la somme de 397 K€, ce dont elle justifie par un constat de commissaire de justice.

Elle indique que les comptes 2022 qui devaient être approuvés par l'assemblée générale du 30 novembre 2023, selon autorisation du tribunal de commerce en date du 25 juillet 2023, ne pourront pas l'être, faute de certification du commissaire aux comptes.

S'agissant des dettes auprès de l'APATS et de l'APATS Marseille, elle dit avoir respecté les échéances de remboursement prévues.

Mme le Procureur de la république déplore le manque de transparence de la société DG Santé et s'étonne que, pour démontrer l'état de sa trésorerie, elle présente un constat de commissaire de justice à un instant donné plutôt que de communiquer des relevés de compte.

Il reste deux dettes importantes envers les associations qu'il faut considérer comme exigibles, compte tenu des doutes sérieux sur la validité des conventions de remboursement. Elle requiert l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le jugement a été mis en délibéré les parties ont été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile que le jugement sera prononcé par mise à disposition au Greffe le 30 Novembre 2023 à 14h00.

La société DG Santé, en application des articles 443 et 445 du code de procédure civile, a envoyé au tribunal une note en délibéré dans laquelle elle affirme avoir remboursé à l'association APATS Marseille la somme de 1.547 000 € entre le 1^{er} janvier et le 29 novembre 2023.

Sur ce le tribunal :

In *limine litis*, il sera constaté que le rapport de l'enquête a été remis au débiteur le 22 novembre 2023 afin de lui permettre de répondre à tous les points soulevés.

S'agissant des dettes hors groupe,

Le tribunal constate, comme le ministère public, que le débiteur, pour prouver l'état de son compte bancaire, produite une attestation de son président et des constats de commissaire de justice, plutôt que, comme le font la quasi-totalité des débiteurs, ses relevés bancaires. Le tribunal, en conséquence, ne sait pas si le million d'euros viré sur le compte après le début de l'enquête, devenu 397 K€ après avoir payé les créanciers privilégiés qui devaient l'être urgemment, est encore sur le compte au jour de l'audience faute de quoi le débiteur serait peut-être en cessation des paiements pour défaut de paiement des créanciers chirographaires. En l'absence de cet élément, cependant, le tribunal constatera que le ministère public n'établit pas que le débiteur serait en cessation de paiement du chef des dettes hors groupe.

S'agissant des dettes envers les associations,

Il est évident qu'aucun lien capitalistique n'existe entre la société DG Santé et les associations.

Or l'article 511-5 du code monétaire et financier dispose : « Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. »

En outre, l'article 511-6 du code monétaire et financier dispose : « L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas : (...) 1° bis. Aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ainsi qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, qui octroient sur leurs ressources disponibles à long terme des prêts à moins de deux ans à taux zéro aux membres de l'union mentionnée à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la fédération d'associations constituée sous forme d'association dont elles sont membres. »

Les comptes courants des associations sont des financements de la société DG Santé qui constituent une violation caractérisée des dispositions de l'article 511-5 du code monétaire et financier, la société DG Santé n'entrant évidemment pas dans les exceptions prévues par l'article 511-6.

En effet, il ressort des comptes fournis par la société que ces comptes courants existent au minimum depuis le 31 décembre 2019 pour l'APATS et le 31 décembre 2020 pour l'APATS Marseille pour des montants respectifs de 9,6 M€ et 8,7 M€, ce qui établit que ces comptes courants existent de longue date et ont le caractère de crédits à titre habituel. Sur ce seul motif, ces comptes courants devraient être remboursés immédiatement. La société DG Santé n'étant pas en mesure de le faire, elle se trouve ipso facto en état de cessation de paiement.

A titre surabondant, les observations suivantes peuvent être faites sur les conventions de remboursement.

Le protocole de remboursement avec l'APATS est signé, pour celle-ci par la société AVEC SA, alors que seule une personne physique peut être trésorier d'une association. Il ne précise pas le montant total qu'il est prévu de rembourser. Les remboursements prévus sont de 125 000€ par mois à compter du 20 mai 2023. Le débiteur, malgré une question spécifiquement posée lors de l'audience, n'établit pas avoir réglé les 7 mensualités prévues de mai à novembre 2023.

Le protocole de remboursement avec l'APATS Marseille est signé, pour celle-ci par M Bensaïd, alors qu'il était prévu qu'il le soit par son trésorier M Benjamin Vitre. Il ne précise pas le montant total qu'il est prévu de rembourser. Les remboursements prévus sont de 80 000 € par mois à compter du 20 mai.

Les protocoles sont donc irréguliers par leurs signataires, imprécis quant aux montants à rembourser de sorte que le débiteur ne peut soutenir valablement qu'ils concernent l'ensemble de la dette et pour l'un deux, il n'est pas établi qu'il soit honoré.

Ces remarques établissent surabondamment l'état de cessation des paiements de la société.

Il convient donc d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire de la société DG Santé. En l'absence d'élément précis, la date sera provisoirement arrêtée à la date du 18 avril 2023, date de signature des protocoles car, ils constituent une reconnaissance implicite du débiteur de son impossibilité, à cette date, de rembourser les comptes courants.

N° de PC : 2023J01729

DECISION

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,

Exécutoire de plein droit,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société :

SAS DG SANTE

Adresse légale : 261 Rue de Paris 93100 Montreuil France

N° RCS de BOBIGNY : 538830266 / N° de Gestion : 2012 B 5065

Activité : Prestations de services aux entreprises, location de locaux et de matériel.

Ouvre une période d'observation de 6 mois soit jusqu'au 7 Juin 2024.

Le Tribunal nomme :

Juge Commissaire : M. Thierry FARSAT.

Mandataire Judiciaire : Me Patrick LEGRAS de GRANDCOURT 99 Rue Pierre SEMARD 93000 BOBIGNY. ;

Administrateur Judiciaire : la SELARL FHB prise en la personne de Me Charlotte FORT 176 Ave Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE. avec mission d'assister le débiteur pour tous actes de gestion ou certains d'entre eux.

Commissaire-priseur : la SELARL ALLEMAND - NGUYEN 15 rue de la Grange Batelière 75009 PARIS, avec pour mission de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du Code de Commerce.

Fixe provisoirement au 18 Avril 2023 la date de cessation des paiements.

Invite le Comité Social et Economique ou à défaut les salariés de l'entreprise à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les conditions prévues par l'article L621-4 du Code de Commerce et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe de ce tribunal.

Renvoie l'affaire à l'audience du 24/01/2024 en chambre du conseil à 09H45 afin de statuer conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce.

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC.

Dit que la liste des créances devra être établie dans le délai de 15 mois à compter de la publication du présent jugement.

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire et les liquide

La minute du présent jugement est signée par :

M. Thierry FARSAT, Président

et M. Benoit KERKACHE, Commis Assermenté